

LA BLOCKCHAIN
LE BIG BANG DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Institut de Droit et d'Economie des Affaires – Université Lyon 3

Le 05 octobre 2017

Introduction par Hervé DE GAUDEMAR, Doyen de la Fac

Définition de la BC donnée dans le JO :

Mode d'enregistrement en continu, de données reliées dans l'ordre chronologique, protection contre toute modification. La chaîne de blocs est utilisée pour la cyber monnaie

Technologie infalsifiable, permet garantie de l'anonymat et sécurise le contenu et intégrité des données, sans recours au tiers

Questions : quid de l'environnement car consomme bcp d'ordinateurs... l'équivalent de la consommation d'énergie de l'Irlande...

Mais potentialité pour le juriste. Quelle fiabilité ? on nous dit que c'est infalsifiable

Quelle incidence sur les professions juridiques réglementées ? surtout pour les notaires et les huissiers ?

Propos introductif de Franck MARMOZ (Directeur IDEA)

Il rappelle que le nom de « Blockchain » est apparu pour la première fois en 2008 : « bitcoin : a peer to peer electronic cash system ». Son « créateur » se fait appeler Satoshi Nakamoto mais c'est un pseudo. On ne connaît pas son auteur ! est-ce une seule personne ou plusieurs ? la Nasa ? tous les fantasmes sont permis

Donc c'est via la monnaie que la blockchain apparait

2e étape : 2015 : Bitcoin validé par CJUE qui considère que le bitcoin est un moyen d'échange entre opérateurs.

ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE LYON

42 Rue de Bonnel,
69003 LYON

Tel. 04 72 60 60 00

2016 : article 223-12 du CMF

(écouter sur France culture le podcast excellent de l'excellent Antoine Garapon sur la blockchain)
La France est le premier pays de l'UE à prendre des dispositions en utilisant la référence à la Blockchain !

Question : Blockchain n'étant pas localisée sur le territoire d'un seul Etat donc on ne connaît pas le droit applicable !

Richard BARON (Maître de conférences en informatique)

Quels procédés techniques mis en œuvre pour la BC ? La comprendre pour se convaincre qu'elle peut apporter un haut degré de sécurité.

La BC ? non, plutôt des BC

Comprendre la BC via le Bitcoin mais aussi Ethereum, Hyperledger sont d'autres crypto monnaies.

Le Bitcoin fonctionne depuis 2009 sans dysfonctionnement ni piratages. C'est public, ouvert à tous. Tout le monde peut télécharger un logiciel (un « wallet ») pour faire des transactions en bitcoin.

Deux notions essentielles pour le fonctionnement de la BC

Cryptographie asymétrique

Fonction de hachage

Cryptographie asymétrique

Moyens de transformer un message selon un procédé qui le rend non lisible pour un tiers non autorisé.

Couple de clés (une clé privée et une clé publique) – couple unique. La clé publique est destinée à être révélée.

Ce que l'on crypte avec la clé publique ne peut être lu qu'avec la clé privée. Je suis le seul à pouvoir le faire. Moyen de « lire une information », pour coder ou crypter un message.

Mais également, ce que l'on crypte avec la clé privée ne peut être lu correctement (= décrypté) qu'avec la clé publique.

C'est un peu la notion de signature électronique

Fonction de hachage

C'est une fonction mathématique qui permet de transformer une chaîne de caractères de longueur indifférente en une autre chaîne de caractères de longueur fixe (256 bits soit 64 caractères en notation hexadécimale complète). Caractéristique : le changement le plus insignifiant dans la chaîne d'entrée provoque un grand changement dans la chaîne de sortie.

Cette fonction n'utilise pas la clé, mais, compte-tenu d'un ensemble d'info, permet de comprendre l'empreinte laissée par les informations ou un ensemble de données. Cette empreinte est caractéristique de la donnée initiale. Si on modifie, même de façon minime, ça se voit.

La moindre altération de la donnée (même 1 seul bit – exemple de « bonjour » en « bonjou r »), modifie substantiellement l'empreinte et il est impossible de retrouver la donnée initiale (impossibilité de remonter l'information).

Définitions

BC = base de données distribuée/sans organe de contrôle/transparents – pas d'autorité de contrôle

Dispositif d'enregistrement partagé de données

Transparent = toute opération devient accessible à tous. Tout le monde la voit. On peut voir toutes les transactions de l'opérateur (détenteur du compte bitcoin). On peut remonter l'intégralité des opérations depuis l'origine du bitcoin. On peut retracer les adresses de versement (sur quelle adresse la somme a été répartie). On peut remonter l'historique (www.bitcoin.info)

C'est donc totalement différent de ce qui se passe en bancaire aujourd'hui. C'est une révolution. On peut se créer un portefeuille de bitcoin mais attention à bien sauvegarder son portefeuille de bitcoin. Si seulement sur Disque dur : perdu !

Ça crée et génère une clé privée pour le portefeuille. Ça génère une adresse (« bitcoin ») permet de payer, s'assurer de la solvabilité et de l'identité de celui qui paye. C'est une transaction. Les machines vont rassembler la succession d'opérations/transactions pour créer des blocs (la « BC »).

Ce qui permet de constituer un bloc, c'est l'en-tête, qui comprend plusieurs informations et c'est l'empreinte de l'en-tête d'un bloc qui le singularise, permet de l'identifier.

On va faire référence, dans un bloc, à l'empreinte du bloc précédent, c'est donc ce qui permet de « chaîner » les blocs.

L'ensemble des transactions rassemblées dans un même bloc créera une empreinte (« passe au travers d'une fonction de « hachage »), ce qui permet alors de ne plus pouvoir le modifier car elles ont été singularisées par le calcul de leur empreinte. Si je souhaitais modifier une opération, je « casserais » l'en-tête donc l'empreinte, donc le chaînage

Avant inclusion dans un bloc, on vérifie toutes les transactions amont jusqu'à l'origine. On peut remonter l'historique.

Technique du « nonce » : nombre dans l'en-tête tel que l'empreinte de celle-ci, obtenue par hachage, satisfait une condition.

Des « mineurs » effectuent, à titre onéreux, la recherche de ce « nonce ».

Il y aurait un bloc validé toutes les 10 minutes par les « nonces »

Ça consomme beaucoup d'énergie (et donc du temps)

Le mineur est rémunéré lorsqu'il a trouvé le nonce.

1 bitcoin = environ 3682 €

Depuis 2009, aucune déstabilisation, aucun bug, aucun piratage . Donc ça fonctionne

Nicolas BARBAROUX (Maître de conférences en économie)

« Un exemple de blockchain à la frontière du droit et de l'économie : le Bitcoin »

La monnaie est un « bien commun » aujourd'hui contesté. Alors que le Bitcoin n'est pas géré par les gouvernements. Les entreprises privées (et les GAFAs) auraient tout intérêt à frapper monnaie (cf. citation de Steve Wozniak)

La monnaie est un pbm de confiance.

BC affecte le système bancaire centralisé. Révolutionne les institutions. On va donc sortir d'un système centralisé.

Bitcoin est bien une monnaie virtuelle (comme d'autres, environ 700 dans le monde). Le Bitcoin est de loin la monnaie qui représente la plus forte capitalisation

Bitcoin est-il notre monnaie du futur ? vers un monde « cashless » ?

Aujourd'hui elle circule, donc elle existe, hors cadre légal, même si personne ne l'encadre. Elle présente de nombreux avantages par rapport à la monnaie nationale : anonymat, sécurité et coût. Donc oui : le bitcoin EST une monnaie (pour l'économiste qui parle), même si pas d'existence légale, puisqu'il y a même des distributeurs de bitcoin (ATM) à Londres dans des cafés !

Risques du bitcoin :

Risque de change élevé

mais ce n'est pas forcément une « bonne » monnaie car l'utilisateur n'est pas bien protégé.

Pas de cadre juridique.

Pbm important est le cours de la monnaie Bitcoin. Il varie avec l'offre et la demande, valeur a été multipliée par « 300 » depuis 2009.

Ce qui empêcherait un commerçant de valablement afficher ses prix en bitcoin. Trop volatile.

On pense que cela va se stabiliser lorsque l'on aura émis la totalité des bitcoin (capacité maximum de 21 Millions) et risque de change élevé

Risque de fraude ?

Plateformes de négociation ne sont pas règlementées.

L'anonymat ne permet pas de lutter contre le blanchiment d'argent. Activités illicites très fortes en bitcoin, terrorisme, prostitution, drogue...

Risque de premier ordre : la contestation du monopole monétaire attaché à l'Etat

La monnaie/fonction monétaire, le bitcoin en présente toutes les particularités :

Un signe (bitcoin)

Des règles de transaction (peer-to-peer)

Un réseau assorti de protocoles particuliers

Un grand livre infalsifiable et indestructible sous la forme d'une base de données

Un processus de consensus décentralisé (même méfiance aujourd'hui que celle rencontrée vis-à-vis de l'assignat ou du billet de banque, ou du chèque... ou toute autre forme de décentralisation de la monnaie)

Comment appréhender le bitcoin ?

Pas encore appréhendé par le droit mais c'est que nous sommes en retard, car il remplit les fonctions monétaires, c'est bien un système alternatif de paiement.

Comment réagissent les institutions monétaires ?

BdF se méfie du bitcoin, et Bercy aussi en effet : comment prélever l'impôt si je ne peux pas remonter et identifier les transactions ?

Malgré tout, la BC permet une nouvelle forme de confiance. Emergence d'un système bancaire décentralisé

Hervé CROZE (Professeur Fac de Droit et avocat)

Il présente le bitcoin comme étant une escroquerie, qu'il a identifiée depuis son émergence.

Et quid des « smart contracts » ? on en parle, mais on n'en voit jamais...

C'est un contrat simple qui s'exécute une fois les conditions remplies de façon fiable, simple et peu onéreuse.

Ils sont « smart » car ils s'exécutent tout seul, automatiquement, et fiable s'ils sont enregistrés sur la BC, en prenant en compte l'ensemble des conditions et des limitations qui avaient été programmées dans le contrat à l'origine.

Le prix est « consigné » sur la BC

A achète un vélo à B. A consigne la somme sur la BC. Dès que le vélo a bien été livré à A, alors le paiement s'effectue automatiquement au profit de B.

Chez ETHEREUM (le système antérieur à bitcoin, leur monnaie s'appelle « ETHER »), le « tiers de confiance » qui valide les opérations est un « ORACLE ». Donc il y a un métier à envisager : celui qui va vérifier l'exécution du contrat, le « tiers de confiance ».

Sur « www.solidity.readthedocs.io » on peut « coder » son smart contract.

Le smart contract est une « offre » de contrat, facilement acceptée par un clic en commerce électronique.

Si la vente d'immeuble (par exemple) pouvait se faire via smart contract et la BC, comment intégrer le respect de toutes les règles des divers codes ? et si on les intègre, alors quel est l'intérêt de passer par le smart contract ?

D'autant que la réalisation du contrat (smart contrat) dépend de la réalisation d'un événement « IRL » ou réel, donc extérieur à la BC. Cela dé sécurise la BC car il faut qu'un tiers insère dans le système des éléments extérieurs à la BC (par exemple le fait concret : le vélo est bien livré entre les mains de A).

D'autant que le commerce électronique c'est exactement un smart contrat ! e-bay, le bon coin....

On fait ça tous les jours. Pour Pr CROZE : pas de nouveauté

L'autre intérêt c'est la preuve et l'authentification.

La BC, c'est un registre, pour y conserver des enregistrements. C'est une comptabilité. C'est un « livre journal », avec toutes les transactions qui se suivent. Alors les premiers à avoir inventé ce chaînage (toute opération est double), ce sont.... Les comptables ! entrée/sortie

La BC peut aussi être un livre foncier.

Croze dit que bitcoin n'est pas une monnaie.

Il pense depuis de nombreuses années que c'est une escroquerie.

Pour CROZE, la BC c'est une méthode de comptabilisation et une méthode probatoire. Et il souhaite qu'il y ait un système centralisé. Etatiste et jacobin.... Il n'y est pas favorable.

Edouard CREPOZ (Professeur de la Fac)

La disruption est-elle là ? quelle régulation internationale pour la BC ?

Cela pose un problème -

La technique est-elle auto-suffisante à tel point qu'elle ne serait pas régulée ?

Non, c'est la même chose, par exemple dans les années 80 on se creusait les méninges aussi pour Internet, en pensant que c'est un « lieu », finalement ça s'est bien régulé tout seul, comme pour le reste. Donc le mythe va petit à petit s'écrouler.

La régulation de la BC est possible.

Comment réguler ?

Pourquoi réguler ?

Comment réguler ?

Une régulation mondiale ? non, ça ne sera techniquement pas possible puisque sur des thèmes importants (environnement, commerce...) on n'y arrive même pas....

Donc il faut le faire au niveau national, on sait le faire. Mais cette source nationale pourra-t-elle avoir un effet supra national ?

Oui, on sait le faire.

Les Etats Unis aussi, puisqu'ils ont condamné BNP Paribas pour les répercussions sur le territoire américain.

En revanche, il faut qu'elle soit dotée d'effectivité car le phénomène a des répercussions internationales.

Il faudrait règlementer par le code.

Pourquoi réguler la BC ?

Car règlementer une technologie c'est complexe..... On peut interdire le clonage, l'utilisation des embryons humains dans la recherche...

Mais la réglementation sera certainement indirecte. Via la PI ?

Ou régulation indirecte par le biais des activités qui se servent de la BC.

Rappel de l'affaire Yahoo ! qui vend des objets nazis sur internet, alors qu'en France c'est interdit. Un juge français dit vous êtes français car au final vous avez des hommes qui utilisent internet en France donc vous, Yahoo ! américain, vous devez faire en sorte que le public français ne puisse pas avoir accès à ces objets nazis.

La justice américaine a refusé d'homologuer cette décision aux EU, car contraire amendement n°1, mais c'est bien ce même principe qui prévaut.

On peut réguler internet par ses réalisations en France.

La réglementation des activités – comment elle va influencer la BC

Cela ne nous pose pas de pbm de régler la loi applicable, le créancier.... On va utiliser les critères de rattachement habituels. D'ailleurs les parties pourront elles-mêmes régler la question de la loi applicable. Utiliser un tiers certificateur ...

Pour lui c'est comme internet : au début on était submergés par cet « écran de fumée ». On disait qu'avec l'adresse IP on était anonyme... mais en fait non, on arrive très bien à identifier nos interlocuteurs.

RGDP en 2018, applicable

Comment appliquer le droit au dé référencement ?

Questions :

On évolue vers un système où on ne peut plus authentifier l'identité de façon certaine, imputabilité de l'acte (cf. vol de clé sécurisée, secrétaire qui fait la démarche RPVA alors qu'on m'impute l'acte à moi, avocat titulaire de la clé RPVA)

Croze dit que c'est « beaucoup de bruit pour rien » - ça existe déjà avec les transactions dématérialisées. Sur amazon ou le bon coin on fait déjà cela tous les jours
Est-ce pour nous rassurer, ou la réalité ?

APM – MESURER LES CONSEQUENCES DE LA BLOCKCHAIN

Deux secteurs peuvent être impactés par la BC :

La banque. L'assurance

Le secteur bancaire et la blockchain

Marina TELLER (Professeur de droit) et Caroline LEQUESNE (Maître de conférences)

Les intervenantes rédigent un livre actuellement sur le sujet.

Philosophie politique : pourquoi le bitcoin a-t-il été créé ? est-ce « moral » ? mais le phénomène avance quand même et malgré nous. La réalité est là donc le juriste ne doit pas s'opposer.

Le bitcoin valorise du « rien ».

Avec un pari sur l'avenir, évaluer le potentiel d'actif économique généré par le bitcoin.

La philosophie, c'est de se débarrasser des Etats et des institutions, de les contourner.

Avec internet, on a des points de contrôle : les hébergeurs etc... c'est donc tangible et c'est sur eux que repose la régulation sur internet.

Or, c'est dans la finalité de la BC d'avoir un réseau décentralisé, sans aucun point de contrôle.

Donc nos réflexes de juristes, de faire appel au juge si on a un problème... c'est rétrograde. Le juge ne pourra pas nous venir en aide, on parle des 10/15 ans à venir : l'ambition est de se passer du juge.

Déclaration de liberté/indépendance de la part des opérateurs de la BC, tous ces informaticiens sont anti étatistes.

Tout est une question de confiance dans notre monnaie... pourquoi j'aurais moins confiance dans mes Miles d'Air France que dans mon billet d'euros ?

Car aujourd'hui, le dollar américain est mis en risque par l'Etat Chinois qui a les moyens de déstabiliser le cours du dollar et pourtant on garde confiance, alors qu'on ne devrait pas.

La monnaie peut nous donner confiance si confiance dans l'architecture, date,

Quid de la régulation par les algorithmes, comment les réguler ? qu'est-ce qu'un algorithme ? comment prouve-t-on l'algorithme ;

Comment contester l'algorithme alors qu'il est « prouveur » automatique,

Le succès du bitcoin est géolocalisé. Le succès est en Chine car il se démarque de l'Etat. C'est un acte révolutionnaire. Supplée les défaillances de l'Etat.

De nombreuses levées de fonds sont intervenues, au niveau mondial, via la BC. En quelques heures, ce sont des millions de bitcoin équivalent millions de dollars qui ont été levés !

Devant le risque lié à la volatilité du bitcoin ou des « cryptomonnaies », la Chine a même interdit (en 2017) les levées de fonds en cryptomonnaie.

Enjeu pour la place de Paris d'être les premiers à proposer l'accès des produits financiers qui utilisent la BC.

Les minibons créés en 2016 : utilisent cette nouvelle technologie.

Paris veut réguler ces nouveaux produits qui ont été créés par les opérateurs, pour ne pas attendre que d'autres Etats le fassent en premier. Paris ne veut pas attendre que la Chine ou les Etats-Unis régulent en premier.

Donc Paris expérimente, et teste la BC et on adaptera ensuite.

Les outils de BC peuvent dynamiser le marché des titres non cotés. Les régulateurs poussent les opérateurs économiques à s'emparer de ces sujets, le terrain (consultations...), car la France ne veut pas être prise de vitesse. Donc on essaye, dans des petits sujets, des niches.

La BC dans la Banque

La technologie BC peut non pas remplacer mais transformer l'écosystème bancaire.

Les banques ne sont pas à coté de cette technologie mais sont moteur, car ces projets sont extrêmement coûteux (environ 1m€ par projet / en moyenne 10 projets BC par établissement bancaire).

L'exemple de BNP Paribas :

A développé plateforme de financement participatif, dédié à l'investissement non coté. Utilise la technologie BC (souscripteur)

Cash without borders, outil de transfert de cash, (monnaie officielle), transfrontaliers, entre clients BNP Paribas, grâce à la BC, permet enregistrer, mémoriser et dater et partager l'opération (avant : 2j), et avec ce système : 2 h (et tout est immédiat, ce qui prend 2h ce sont des contraintes internes à la banque, extérieur à la BC)

Consortium bancaire BC (R3, Riple...) pour moderniser le système des chambres de compensation : monnaie interbancaire sur la base de token échangées entre les banques et convertible avec monnaie officielle

La régulation bancaire

Questions nombreuses :

Qui sera le régulateur ? banque centrale ? AMF ? autre ??

Quels sont les enjeux : sécurisation des échanges (BC n'est pas totalement infalsifiable)

Lutte contre les activités illégales

Coordination avec le système juridique... un actif de BC rentre-t-elle dans le patrimoine d'une personne insolvable ?

(...)

Le secteur des assurances et la BC

Jérôme BALMES - Directeur Digital & Innovation à la Fédération Française des Assurances

Il n'y a pas qu'une seule BC

Il y a de nombreuses modalités de BC

Si le bitcoin est trop utilisé par la drogue, le terrorisme, le blanchiment : il va mourir de sa belle mort.

La BC « publique » : tout le monde peut y accéder.

La BC « de consortium » : elle est privée. L'accès sera limité.

Usages :

Registre : En BC, plus de chambre de compensation qui centralise, car chaque opérateur devient teneur de registre

Les smart contracts : pour rendre automatique le versement d'une compensation en cas de survenance d'un risque, pour fluidifier les relations

La notion « en plus » avec la BC, c'est la notion d'Oracle : décentralise et externalise l'appréciation de la survenance de risque, juge de paix (à partir de quand on considère qu'il y a « sécheresse » (outil : météo) ? ou « retard » ?

On externalise cela – c'est une révolution.

Enjeux :

Echange des informations entre assureurs

Echange d'info avec les pouvoirs publics

Avec les experts (courtiers, experts, notaires pour les bénéficiaires des contrats...)

Avec les clients (c'est le plus difficile !) protection des données... ça viendra en dernier.

Quelques initiatives du monde de l'assurance :

Caisse des dépôts et Consignation et assurance

Assurance maritime pour simplifier le traitement de longues chaînes de documents clients et de risques pour création de contrats d'assurance navale.

Remboursement automatique en cas de retard – la décision d'indemnisation n'est pas chez l'assureur ce qui a pour effet d'améliorer la confiance dans l'assurance

Réassurance (horodatage de date de début et de fin du contrat d'assurance)

PoC BC (groupe de travail), expérimentation de place – 14 assureurs participent – cas de résiliation des contrats (plus facile depuis loi Hamon – pour éviter les frais d'envoi postaux, qui coûte très cher aux assurances, même via LRAR Electronique – s'affranchir du tiers « postal ». Ils ont créé leur propre chambre de compensation « privée »). Mais comment faire en sorte que les autres opérateurs du réseau ne soient pas informés des résiliations qui ne les concernent pas ? on utilise la clé cryptée... c'est très simple et sous-jacent de la BC. C'est très simple, et divise les coûts par deux par rapport à la procédure IRL par lettre recommandée.

Comment les assureurs gèrent le droit à l'oubli ? car BC repose sur principe de l'immutabilité de l'information. Or assureur a obligation d'effacer l'information.

Solution : déterminer si la possibilité de prévoir une expiration de la clé de cryptage. Est-ce acceptable pour la CNIL pour satisfaire à l'obligation du « droit à l'oubli » ? certes l'information existe mais elle ne sera pas accessible. La question reste posée.

La question des contrats en déshérence pour les contrats assurance vie en cas de décès. Aujourd'hui, pour la recherche de bénéficiaire, on contacte tous les intervenants.... C'est très long et incertain.

Alors qu'en l'inscrivant dans la BC, on a l'accès à cette information de façon immédiate et fiable. Nouveaux produits d'assurance :

Partage d'info entre assureurs : Nouvel assuré : contrôle d'identification/ réutiliser des informations « validées » par un autre assureur, (contrôle identité etc...) entre assureurs (ce qui est validé par un concurrent est valide pour moi car je lui fais confiance si c'est dans la BC)...

Questions :

On pourrait envisager un consortium banque/assurance pour les transferts de ces informations/données. Oui c'est envisageable.

Prochain colloque organisé par IDEA : la justice prédictive

L'obligation de vigilance du banquier ? la BC ne nous prive-t-elle pas de cette vérification, si tout est automatique ? où est l'humain dans tout ça ?

La révolution attendue de la BC pour la pratique du droit

Julien MARTINET (avocat au Barreau de Paris – Cabinet Jeantet)

[...]

Les périls attendus de la BC pour les professionnels du droit

- **Yves BISMUTH (avocat au Barreau de Lyon)**

Le Big Bang de la relation contractuelle.

Concepts : transparence et confiance

Deux questions :

Est-ce un simple outil ? suppléer des tâches mécaniques pour nous concentrer de conseils « intelligents »

Ou cela menace-t-il notre métier ? La BC sera-t-elle le droit de demain ?

Non, elle en sera une forme de sûreté

Sûreté :

Registres et donc apanage des banquiers notaires avocats huissiers

Authentique et date certaine

Inscription sur la chaîne est instantané et peu coûteux

Information accessible.

Pourrait remplacer l'enveloppe solo ou l'antériorité de la création par envoi d'une LRAR à soi même. Utile au Ghana, en Afrique pour authentifier des diamants (origine...)

Evident pour les Notaires dont le métier pourrait disparaître !

L'infalsifiabilité devient une valeur, la donnée étant sanctuarisée, on peut y faire pousser du droit, autonome et indépendant des Etats.

Mais nous juristes nous ne pouvons pas nous considérer en dehors du temps. Car la BC promet résolution des pbm rapides et économes.

Elle arrive, elle est inéluctable.

Le smart contract va permettre de réaliser de façon automatique un contrat à exécution successive. Cf. conventions IDA en matière d'assurance. Les assureurs vont les mettre sur la BC. Dès qu'on conclue le contrat d'assurance, on sait qu'en cas de réalisation du risque, on aura tel montant d'indemnité, versé de façon automatique qq jours ou heures après survenance de l'événement. C'est automatique.

Cela vise à se débarrasser des professionnels du droit : remplacer les avocats qui ne seront plus utiles.

C'est un danger. Mais il faut vivre avec

Et il n'est pas possible de faire contrôler la BC par les Etats : impossible.

C'est un véritable « repenser » politique (idem le « logiciel libre »). Comment le juriste peut-il s'y intégrer ? Repenser des pans entiers du droit. Ne pas attendre que ça passe. Est-ce un péril ? plutôt une sûreté

Une sûreté

La BC doit être utilisée comme une sûreté. Pour donner un conseil « augmenté » ou « intelligent », sans la nier mais sans l'idolâtrer non plus.

Le juriste doit conserver ses principes naturels : Analyse, perspective, indépendance, créativité... apprenons à être « artificiellement intelligents ».

Et ce d'autant que la BC n'est pas inviolable....

Les notaires ont envisagé de créer une BC privée lors de leur dernier congrès.

La BC ne sera jamais rédactrice de contrat donc le juriste devra instrumenter, rédiger, inventer.

Le juriste sera le smart de la BC.

Nous devons nous moderniser !

Conclusion :

La BC va bouleverser le monde du droit

Mais n'est-ce pas justement le fondement du droit de s'adapter au monde qui l'entoure ? le juriste doit anticiper les conséquences de la BC. Ne pas le faire serait suicidaire. Il faut y réfléchir. Une partie du droit va se passer du juriste et malgré tout la BC fera du droit.

Le juriste doit avoir la nostalgie du futur.

Questions finales sur l'APM :

Une intervenante, DJ d'une compagnie d'assurance au niveau européen

Dans les faits, ils développent la GED, les workflow... mais ne mettent pas du tout en place la BC car ce serait faire fi de leurs contraintes réglementaires, nous devons respecter les règles et compliance.

*Compte rendu réalisé selon les notes de Valentine HOLLIER-ROUX,
Membre de l'Incubateur du Barreau de LYON*

Le 5 novembre 2016